

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230620-230620AR_25SPM-AR



ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-25/SPM

Réglementant le démarchage à domicile

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 ;

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la Commune de DENAIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la consommation ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction de démarchage

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de ce jour, sauf autorisation exceptionnelle de la commune.

Article 2 : Quêtes au domicile et vente de calendriers

Les quêtes au domicile des particuliers sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête au domicile interdite par arrêté préfectoral uniquement lorsqu'elle est effectuée par certains organismes publics.

Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie au moins 15 jours avant le début de leur démarchage.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230620-230620AR_25SPM-AR



Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 3 : Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec les services de la police municipale ou nationale.

Article 4 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

DENAIN, le 20 juin 2023

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le